

## Fonds de garantie relatif aux actions extérieures et mandat de prêt extérieur de la BEI

En septembre 2016, la Commission européenne a proposé des modifications au règlement relatif au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures et à la décision accordant une garantie de l'Union à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (mandat de prêt extérieur). L'accord sur ces propositions, conclu au terme de huit mois de négociations en trilogue, doit être soumis à un vote de confirmation lors de la plénière de février I.

### Contexte

En réponse à la forte augmentation de la migration illégale vers l'Europe et dans le cadre de l'examen à mi-parcours du mandat de prêt extérieur de la BEI, la Commission a proposé un [plan d'investissement extérieur](#) afin de traiter les causes profondes de la migration en provenance des pays voisins de l'Union, de soutenir les investissements dans les pays partenaires de l'Union et de promouvoir de nouvelles formes de participation du secteur privé. Le plan d'investissement extérieur susmentionné prévoit notamment d'apporter des modifications quantitatives et qualitatives au mandat de prêt extérieur. La garantie de l'Union à la BEI couvre les risques liés aux prêts et aux garanties de prêts accordés à des pays tiers ou en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union, protégeant ainsi la note de crédit solide de la BEI contre tout risque lié à de tels projets. Le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures vise à mettre en œuvre la garantie de l'Union tout en protégeant le budget de cette dernière.

### Propositions de la Commission européenne

Conformément à la [proposition](#) modifiant le [règlement \(CE, EURATOM\) n° 480/2009](#) instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, le Fonds pourrait prétendre au produit des primes de risque généré par les opérations de financement de la BEI dans le cadre du nouveau mandat de prêt proposé en faveur du secteur privé, au bénéfice de projets en faveur des réfugiés et/ou communautés d'accueil. En outre, la gestion du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures serait transférée de la BEI à la Commission, qui serait tenue de rédiger un rapport annuel. La [proposition](#) modifiant la [décision n° 466/2014/UE](#) accordant une garantie de l'Union à la BEI élargit le mandat de prêt extérieur en introduisant un nouvel objectif, à savoir remédier aux causes profondes de la migration, et en portant la garantie de l'Union à 32,3 milliards d'euros. Cette modification de la garantie de l'Union nécessiterait de provisionner le Fonds de garantie avec un apport de 115 millions d'euros au titre du budget de l'Union sur la période 2018-2020.

### Position du Parlement européen

La commission des budgets (BUDG) du Parlement a adopté, en mars 2017, son rapport sur le [Fonds de garantie relatif aux actions extérieures](#) et son rapport sur la [garantie de l'Union à la BEI](#), avec des amendements portant principalement sur la gestion financière du Fonds, la poursuite du développement, les engagements en matière de changement climatique et d'égalité des genres, et la nécessité d'une gestion plus transparente. Au terme de négociations interinstitutionnelles, un accord en trilogue a été [annoncé](#) le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Il introduit un engagement explicite en faveur des objectifs plus généraux de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, ainsi que des engagements en matière de responsabilité sociale des entreprises, de gestion transparente et de diligence. La BEI continuera à gérer le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures dans l'attente d'une évaluation externe indépendante du bien-fondé d'un transfert de sa gestion à la Commission. Les colégislateurs sont également convenus de



modifications concernant l'affectation des fonds entre les plafonds régionaux et les conditions de réaffectation. Le 4 décembre 2017, la commission des budgets a approuvé l'accord provisoire, qui attend désormais d'être voté en première lecture en plénière.

Rapports en première lecture: [2016/0274\(COD\)](#) et [2016/0275\(COD\)](#). Commission compétente au fond: BUDG. Rapporteuse: Eider Gardiazabal Rubial (S&D, Espagne). Voir aussi notre note d'information [«Législation européenne en marche»](#) portant sur les propositions concernées.

